

Syndicat des employé(e)s du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de
Montréal, SCFP, section locale 2881 c. Centre intégré
universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-
l'Île-de-Montréal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1308625-71-2305
Dossier accréditation : AM-2001-8023
Montréal, le 20 novembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

**Syndicat des employé(e)s du CIUSSS de
l'Ouest-de-l'Île-de Montréal, SCFP
Section locale 2881**
Association accréditée

et

**Centre intégré universitaire de santé et
de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-
de-Montréal**
Employeur

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original de cette décision a été rectifié le 21 novembre 2023 et une description de la rectification est annexée à la présente version.

[1] L'employeur est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article 111.2 du *Code du travail*¹, le Code.

[2] L'association est accréditée pour représenter les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 2, définie dans la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*², la Loi 30, comme regroupant le « **personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers** ».

[3] Le 24 juillet 2023, le Tribunal rend une décision³ dans laquelle il approuve, avec précisions et modifications, la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève que lui a déposée l'association accréditée.

[4] Depuis, l'association accréditée a exercé son droit de grève le 6 novembre 2023, de 0 h 01 à 23 h 59 et elle a transmis un avis de grève pour la période du 21 novembre 2023 à 0 h au 23 novembre 2023 à 23 h 59.

[5] Le 14 novembre 2023, l'association accréditée demande l'intervention urgente du Tribunal au motif que l'employeur ne respecte pas la liste approuvée, en modifiant unilatéralement les horaires de grève.

[6] Les parties ont été convoquées à une séance de conciliation et sont parvenues à une entente :

ENGAGEMENT RELATIVE À UNE DEMANDE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE SERVICES ESSENTIELS	
CONSIDÉRANT	La Décision du 24 juillet 2023, rendue par madame la juge Irène Zaïkoff, du Tribunal administratif du travail portant sur les services essentiels à maintenir en cas de grève des salariés dans le dossier 1308577-71-2305;
CONSIDÉRANT	Que dans l'exercice du droit de grève, l'Employeur reconnaît le principe à l'effet que les horaires de grèves transmis par le Syndicat doivent être respectés;
CONSIDÉRANT	La demande de redressement déposée par le Syndicat le 14 novembre 2023;

¹ RLRQ, c. C-27.

² RLRQ, c. U-0.1.

³ 2023 QCTAT 3225

- CONSIDÉRANT** Que certains gestionnaires chez l'Employeur n'ont pas respecté les horaires de grève transmis par le Syndicat, notamment et non limitativement à la Cafétéria du Lakeshore, à l'Hôpital HSA;
- CONSIDÉRANT** Que ce non-respect des horaires de grève a eu pour effet d'empêcher des salariées de faire la grève et/ou d'empêcher certains salariés de faire la grève au moment prévu à l'horaire de grève.
- CONSIDÉRANT** Que la confection des horaires de grève relève de la responsabilité du Syndicat.
- CONSIDÉRANT** Que le paragraphe 22 de la liste annexée à la décision du 24 juillet 2023 prévoit notamment que l'«horaire demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes modalités»
- CONSIDÉRANT** Que l'Employeur accepte de prendre des engagements mentionnés ci-dessous et de communiquer les engagements pris à ses gestionnaires ;
- CONSIDÉRANT** Que les Parties demandent au Tribunal de prendre acte des engagements de l'Employeur ;

L'employeur s'engage à :

- RESPECTER** les horaires de grève transmis par le syndicat;
- PERMETTRE** aux Salariées d'effectuer la grève en fonction des horaires de grève transmis par le Syndicat ;
- INFORMER** ses gestionnaires de la décision du Tribunal administratif du Travail rendu en fonction des présents engagements;

La présente entente entre immédiatement en vigueur et le demeure jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

[Reproduit tel quel]

[7] Le Tribunal après avoir pris connaissance de cette entente s'en déclare satisfait puisqu'elle assure le respect du Code et de la liste approuvée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Syndicat des employé(e)s du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de Montréal, SCFP Section locale 2881 et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal,**

conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE

que ces engagements, reproduits au paragraphe 6 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions.

Irène Zaïkoff

M^{es} Alexis Lamy-Labrecque et Marie-Lyne Grenier
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)
Pour l'association accréditée

M^e Eve-Lyne H. Fecteau
Pour l'employeur

IZ/mit

Rectification apportée le 21 novembre 2023 :

Les noms des procureurs « M^{es} Éric Séguin et Camille Dulude » ont été remplacés par celui de « M^e Eve-Lyne H. Fecteau » qui représente l'employeur dans ce dossier.